

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé selon les modalités suivantes :

1. COÛT UNITAIRE FERME PAR ARTICLE (CUFA)

L'entrepreneur doit soumettre des CUFA pour chacun des articles du Contrat, en dollars canadiens pour les quatre (4) premières années du Contrat, droits acquittés (Incoterms 2000), les frais de transport, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et la taxe de vente du Québec sont en sus. Les droits de douane canadiens, le cas échéant, les taxes de vente, d'accise et autres taxes et impôts semblables perçues, établies ou imposées en vertu de toute autorité législative à l'égard de tout ce qui doit être fourni, vendu ou livré par l'entrepreneur en vertu du Contrat; tous les permis, licences d'exportation et d'importation et autres frais connexes, s'il y a lieu, doivent être inclus dans le CUFA.

1.1 COÛT UNITAIRE FERME PAR ARTICLE – PÉRIODES D'OPTION

L'entrepreneur convient que, pour chacune des deux (2) périodes d'option additionnelle de deux (2) ans du Contrat, si elles sont exercées, les coûts unitaires fermes par article (augmentation ou diminution) seront ajustés conformément à l'indice moyen des prix à la consommation (tous les articles) de Statistique Canada pour les municipalités du Canada, la municipalité la plus proche de la principale zone d'exploitation de l'entrepreneur étant utilisée à cette fin. L'ajustement sera effectué à l'exercice de l'option, en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de référence de 12 mois la plus récente, et en utilisant les prix unitaires fermes de l'année précédente.

2. MAJORATION FERME PAR ARTICLE

La majoration ferme par article tout compris s'applique pour la période initiale du Contrat et pour toutes les périodes d'option du Contrat. La majoration vise à couvrir tous les éléments des coûts de l'entrepreneur, sauf le coût unitaire ferme par article (CUFA) qui a été traité ci-dessus. La majoration ferme par article doit comprendre toutes les fonctions requises indiqués dans l'énoncé des travaux à l'annexe « A », à l'exception des services professionnels « sur demande », des frais de transport et des taxes applicables.

Majoration ferme par article offerte pour les quatre (4) premières années du Contrat et les deux (2) périodes d'options :

_____ %

2.1 INVENTAIRE APPARTENANT AU GOUVERNEMENT

Les marchandises qui sont transférées du Canada à l'entrepreneur au cours du Contrat deviendront la responsabilité de l'entrepreneur. Lorsque le Canada demandera la livraison de ces marchandises, l'entrepreneur ne facturera que la majoration ferme par article. Aux fins de calcul, l'entrepreneur utilisera les CUFA appropriés énumérés dans le Contrat pour les biens en question, ou le coût unitaire ferme par article des biens lorsqu'ils ont été achetés en gros. Si aucun coût unitaire ferme n'existe dans le marché, le Canada fournira à l'entrepreneur un coût unitaire ferme par article basé sur la valeur estimative sur le marché pour des marchandises similaires.

3. SERVICES PROFESSIONNELS « SUR DEMANDE »

Les taux horaires fermes tout compris sont les suivants :

Catégories	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
Services de formation	\$	\$	\$	\$
Modifications du système	\$	\$	\$	\$
Destruction sécuritaire	\$ /lb	\$ /lb	\$ /lb	\$ /lb
Conception des uniformes	\$	\$	\$	\$
Services de tailleur	\$	\$	\$	\$

Tous les matériaux, les résultats et les autres services nécessaires à l'exécution des services professionnels « sur demande », seront remboursés au prix coûtant sur présentation de facture à l'appui. Tout matériel et/ou équipement nécessaires à l'exécution des travaux doivent être compris dans l'estimation. Toute dépense imprévue doit être transmise au chargé de projet dans une estimation révisée des coûts, pour approbation.

L'ajustement des taux horaires fermes tout compris qui seront rajustés conformément à la moyenne de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada de tous les articles pour les municipalités du Canada; les données de la municipalité la plus proche du secteur des opérations de l'entrepreneur seront utilisées à cette fin. L'ajustement sera effectué à l'exercice de l'option, en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de référence de 12 mois la plus récente, et en utilisant les taux horaires de l'année précédente.

4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'entrepreneur sera remboursé pour les voyages préalablement autorisés (en dehors de ce qui est couvert par l'énoncé des travaux), l'hébergement et les dépenses de subsistance associées à l'exécution de la tâche, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. Pour en savoir plus, consultez la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor en cours à l'adresse suivante : <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>.

5. NOUVEAUX ARTICLES

Le Canada se réserve le droit d'ajouter de nouveaux articles au Contrat comme l'exigent les programmes ministériels pour respecter la portée des articles requis en vertu du Contrat. Le processus décrit ci-dessous sera utilisé pour chaque nouvel article ajouté au Contrat. Les nouveaux articles seront ajoutés au Contrat seulement si les prix soumis sont jugés justes et raisonnables à la seule discrétion du Canada. Dès réception d'un avis du Canada, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante le prix accompagné d'une justification de prix, comme suit :

1. Pour tout nouvel article dont le coût annuel total estimatif ne dépasse pas 25 000 \$, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie des propositions reçues d'un ou de plusieurs fournisseurs. L'entrepreneur doit également inclure l'attestation suivante avec chaque proposition de prix :

Le prix soumis n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour la même qualité et la même quantité de produits. L'attestation de l'entrepreneur selon laquelle le prix n'excède pas le prix le plus bas facturé à quiconque peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la discrétion du Canada.

ou

2. Pour tout nouvel article dont le coût annuel total est estimé à plus de 25 000 \$, l'entrepreneur doit démontrer que le prix proposé est concurrentiel comme suit :

- a) pour les biens fabriqués par l'entrepreneur, ce dernier doit soumettre sa proposition de prix et celle de deux (2) entreprises concurrentes;
 - b) pour les biens produits par des sous-traitants, l'entrepreneur doit soumettre la proposition de prix de trois (3) entreprises concurrentes, dans la mesure du possible. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de soumettre la proposition de prix de trois (3) entreprises concurrentes, il doit en fournir la raison à l'autorité contractante; et
 - c) Dans le cas où l'on ne pourrait trouver qu'un seul fournisseur pour un nouvel article en particulier, le coût proposé, ainsi que les pièces justificatives (liste de prix publiée, factures précédentes ou ventilation des coûts) devront être soumis à l'autorité contractante pour examen et approbation. L'entrepreneur doit également justifier pourquoi il n'existe qu'une seule source d'approvisionnement pour ce nouvel article.
3. Si l'autorité contractante est d'avis que le coût présenté est juste et raisonnable, elle approuvera le coût par écrit. Le Canada se réserve le droit de refuser le coût proposé pour un nouvel article et de se le procurer lui-même. Une fois que le coût est approuvé par l'autorité contractante, l'inclusion de l'article et le prix convenu par le Canada seront attestés à des fins administratives seulement par une modification au Contrat.

Pour les nouveaux articles qui ont été ajoutés après l'attribution du Contrat uniquement, l'entrepreneur sera autorisé à soumettre une demande d'ajustement du coût unitaire ferme par article lorsque des changements dans l'industrie ont un impact significatif sur le coût d'un article. La demande de l'entrepreneur doit être justifiée par la fourniture de propositions ou de factures à jour, démontrant un changement significatif des coûts. La décision de modifier le coût d'un nouvel article est à la seule discrétion de l'autorité contractante.

6. RACHAT DE STOCKS

À la fin du Contrat et seulement s'il y a un nouveau Contrat avec un autre fournisseur ou si le Canada prend en charge les services couverts par ce Contrat, l'entrepreneur doit fournir au Canada jusqu'à un maximum de 30 % des stocks appartenant à l'entrepreneur en fonction de la consommation annuelle moyenne des articles par le Canada (par article individuel plutôt que de façon globale). Si le Canada a besoin de quantités additionnelles, il peut, à sa seule discrétion, choisir d'acheter des quantités additionnelles. Le prix applicable à chacun des articles individuels uniformes inclus dans ce rachat de stocks sera le CUFA et 50 % de la majoration ferme par article.

La consommation annuelle moyenne du Canada sera basée sur les ventes des 24 mois précédents se terminant six (6) mois avant la date de fin du Contrat. Une autre période peut être utilisée si elle est acceptée mutuellement par les deux parties. Le dimensionnement de chaque quantité d'articles à livrer au Canada en vertu de cette disposition sera déterminé en fonction de la quantité totale par taille commandée au cours de la période de consommation annuelle moyenne.

L'entrepreneur doit effectuer tous les calculs et fournir au Canada toutes les données relatives au rachat dans les 21 jours civils suivant la demande de l'autorité contractante.

Si le Contrat est résilié pour manquement, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder au rachat de stocks décrit.

7. ACHAT EN VRAC

Le Canada se réserve le droit de procéder à un achat en vrac dans le cadre du présent Contrat si les programmes ministériels et les objectifs du gouvernement l'exigent. Si le Canada décide, à sa seule discrétion, de procéder à l'achat en vrac, l'autorité contractante enverra à l'entrepreneur une demande en vue d'obtenir un rabais de volume. Dès réception d'un avis du Canada, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante des prix accompagnés des documents justificatifs requis. Si les prix soumis sont considérés, à la seule discrétion du Canada, comme étant justes et raisonnables, l'achat en vrac sera attesté à des fins administratives uniquement par une modification du marché. Les articles achetés en vrac feront partie des stocks appartenant au gouvernement.

8. STOCKS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT

Les stocks appartenant au gouvernement doivent être retournés au Canada à la fin du Contrat, à moins que l'entrepreneur actuel n'obtienne un nouveau Contrat pour continuer à fournir des biens et services similaires au Canada. Le montant à payer à l'entrepreneur pour le retour des stocks appartenant au Canada sera de 50 % de la majoration par article, frais de transport en sus. L'entrepreneur doit livrer les stocks appartenant au Canada dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit du chargé de projet. Le Canada se réserve le droit de prolonger la période de livraison à sa seule et entière discrétion.

9. RACHAT DE LOTS DE TISSUS

À la fin du Contrat, le Canada peut racheter le reste du tissu en gros en possession de l'entrepreneur, par l'entremise d'un rachat de tissu en vrac. Le prix payé par le Canada, pour le rachat de tissus en vrac sera les coûts directs de l'entrepreneur pour le tissu (sans coûts indirects et profits) appuyés par des documents justificatifs fournis par l'entrepreneur, à l'entière satisfaction de l'autorité contractante.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps avant la date de fin du Contrat. Si le Canada envisage d'exercer le rachat de de tissus en vrac, l'autorité contractante enverra une demande à l'entrepreneur pour obtenir une ventilation des coûts directs. Si, après avoir examiné la ventilation des coûts directs, le Canada décide, à sa seule et entière discrétion, d'exercer le rachat de tissus en vrac, le rachat de tissus en vrac ne sera attesté à des fins administratives seulement que par le biais d'une modification du Contrat. L'entrepreneur doit livrer le rachat de tissus en vrac dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la modification du Contrat par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de prolonger le délai de livraison à sa seule discrétion et prouvera la modification du délai de livraison à des fins administratives seulement par le biais d'une modification du Contrat.

10. ARTICLES DÉSUET

Au cours du Contrat, le chargé de projet informera l'entrepreneur par écrit lorsqu'un article est devenu désuet à la suite d'une décision du Canada. Le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur pour les stocks désuets restants ou pour 30 % de la consommation annuelle moyenne basée sur la période de 24 mois précédant l'avis écrit, selon le moins élevé des deux montants, en utilisant le coût unitaire ferme par article indiqué dans le Contrat.

11. ATTESTATIONS ET ENTENTES DE VÉRIFICATIONS DISCRÉTIONNAIRES

11.1 Prix et attestation des frais de gestion

L'entrepreneur atteste que les frais de gestion et les prix unitaires fermes par article ne sont pas supérieurs au taux le plus bas imputé à quiconque, y compris au client le plus privilégié de l'entrepreneur, pour des produits et services semblables en qualité et en quantité, qu'ils ne comprennent pas d'élément de profit supérieur à celui normalement obtenu par l'entrepreneur sur la vente de produits et services semblables en qualité et en quantité, qu'ils ne comprennent aucune disposition relative aux réductions accordées aux agents de vente. L'entrepreneur justifie aussi que les frais de gestion, lorsque combinés aux prix unitaires fermes par article, ne comprennent pas de profit dépassant le montant autorisé en vertu de la politique de profit appropriée de TPSGC, telle que modifiée de temps à autre.

11.2 Attestations des taux

L'entrepreneur atteste que les taux dans le cadre de ce Contrat :

- a) ne sont pas supérieurs aux taux les plus bas offerts à quiconque d'autre, y compris son meilleur client, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- b) ne comprennent aucun élément de profit sur la vente qui soit supérieur à celui que l'entrepreneur réalise normalement sur la vente de services de qualité et de quantité semblables;
- c) ne comprennent aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

11.3 Vérifications discrétionnaires

Les attestations de l'entrepreneur peuvent être vérifiées par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur.

Si une vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification.

Si une vérification démontre qu'une attestation est erronée après que le paiement a été effectué, l'entrepreneur accepte de rajuster les coûts et de rembourser le Canada pour tout paiement excédentaire effectué.

En outre, il est entendu que si le Contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix, les frais de gestion ou les taux seront réduits en fonction des résultats de la vérification.

Les clauses suivantes sont intégrées aux présentes par renvoi :

Référence des CCUA	Section	Date
C0710C	Temps et marché Vérification	2007-11-30
C0711C	Vérification du temps	2008-05-12